

Commune de Banyuls-dels-Aspres

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°2 du PLU – Projet photovoltaïque Mas d'en Ramis

Procès-verbal d'examen conjoint

Date : 16 mai 2018	Lieu : Salle des Associations commune de Banyuls-dels-Aspres
Participants : Laurent BERNARDY, Maire de Banyuls-dels-Aspres Paul COMES, adjoint Mairie de Banyuls-dels-Aspres Henri BADIE, adjoint Mairie de Banyuls-dels-Aspres Iris CAMPDORAS, secrétaire de Mairie de Banyuls-dels-Aspres David AZE, Conseil Départemental Françoise DUPLAN, ENEDIS François LEROUTIER, ENEDIS Christelle CAILLOT, Conseil Départemental service routes Jean FIGUEROLA, DDTM 66 Jean GASQUEZ, DDTM 66 Roland NOURY, Maire de la commune de Saint-Jean-Lasseille Alicia ORTIZ BAISSAS, Agence b+p Sandrine TRONI, URBANIS Rémi AGUER, stagiaire URBANIS	Excusés : Emeric VIGO, Avocat de la commune Anne FIOROTTO, SERI Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon
Rédigé par Sandrine TRONI	Diffusé à : Personnes conviées Chambre d'Agriculture
Annexe : Contribution de la DDTM à l'examen conjoint	Nombre de pages : 12

PROCES-VERBAL D'EXAMEN CONJOINT :

Les personnes destinataires de ce procès-verbal ayant participé à la réunion d'examen conjoint ont 15 jours pour formuler leurs remarques sur ledit procès-verbal d'examen conjoint. A défaut, celui-ci est réputé validé.

Les corrections apportées au procès-verbal d'examen conjoint après sa transmission apparaissent **en bleu**.

Procès-verbal d'examen conjoint

MONSIEUR LE MAIRE introduit la séance d'examen conjoint en application de l'article L. du code de l'urbanisme.

Il excuse l'avocat conseil de la commune, Maître VIGO, ainsi que le bureau d'études SERI qui n'a pu se rendre disponible, mais qui a préparé un support de présentation sur l'environnement qu'il se chargera de présenter.

Il précise que sur les notifications pour l'invitation de ce jour à l'examen conjoint, le projet a été envoyé au Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon à une mauvaise adresse. A son retour de congés, la secrétaire de Mairie a essayé de joindre cet organisme pour les inviter à l'examen conjoint mais n'a pas réussi à les avoir.

MONSIEUR LE MAIRE rappelle ensuite que le projet, en cours depuis 2011, a été lancé par l'ancienne municipalité. Il rappelle l'intérêt de ce projet pour la commune, et la volonté qu'il voit le jour.

Sous l'ancien mandat, plusieurs réunions notamment avec la Chambre d'Agriculture ont eu lieu en présence du porteur de projet, ; avec la DREAL, le pôle énergie de la DDTM, ENEDIS... A ce jour, le projet a été présenté au moins 5 ou 6 fois.

Les terrains concernés sont situés à côté du village catalan, entre les grands axes de communication, ils sont tous en friches. La Mairie s'est portée acquéreuse de tout le foncier privé des ASF.

MONSIEUR LE MAIRE indique qu'il s'agit de la procédure de DPMEC n°2 du PLU, la première procédure de DPMEC ayant été menée par l'Etat pour la plateforme douanière pour les poids-lourds (création d'une zone UDa en continuité du village catalan).

MONSIEUR LE MAIRE précise ensuite que sur ce dossier, il a du faire face à la défection du bureau d'études LETICEEA Environnement. Le nouveau bureau d'études pour la thématique environnementale est SERI.

Il tient aussi à remercier la pugnacité de l'agence b+p et de Urbanis qui suivent ce dossier depuis un moment.

Après un tour de table, **MONSIEUR LE MAIRE** indique les différents services qui ont été associés et qui ont été conviés à la réunion d'examen conjoint de ce jour. Il précise que ASF, TP FERRO, l'association CATENR ont aussi été conviés. Plusieurs services ont été rencontrés au préalable.

Le support utilisé pour exposer les différents travaux en environnement (étude d'impact réalisée par LETICEEA Environnement, addendum réalisé par SERI), a été formalisé par le bureau d'études SERI.

MONSIEUR LE MAIRE présente les différents travaux sur la thématique environnementale.

1. Contexte réglementaire de l'EE DPMEC

2. Principaux enjeux environnementaux du secteur et principaux effets et mesures du projet.

Enjeux écologiques, impacts écologiques, mesures pour les milieux naturels, sensibilités paysagères, impact paysager, mesures d'intégration paysagère, bilan des impacts et mesures (milieux physiques, milieux naturels), et démarche éviter/réduire/compenser.

3. Compatibilité de la DP avec le SCOT Plaine du Roussillon et autres plans et programmes

La DPMEC est conforme au SCOT Plaine du Roussillon. **MONSIEUR LE MAIRE** indique à ce sujet que les terrains sont enclavés entre l'autoroute et la voie ferrée, et se situent en espace de nature ordinaire à préserver.

Sur le SCOT, **MADAME TRONI** indique que dans la mise en compatibilité du PLU, tout un chapitre est consacré au SCOT Plaine du Roussillon et la compatibilité avec le DOO (Documents d'Orientations et d'Objectifs), est analysée item par item sur l'ensemble des composantes (certains items ne sont pas renseignés car sans objet).

MONSIEUR LE MAIRE poursuit et indique que les études environnementales exposent que la DPMEC n° est conforme à l'ensemble des plans, schémas et programmes qui concernent le PLU de Banyuls dels Aspres (SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée, SRCAE puisque le projet permettra à lui seul de couvrir près de 29% des objectifs annuels du fixés jusqu'en 2020, SRCE car situé en dehors de la trame verte et bleue, projet en accord avec les orientations des SRADDT des deux anciennes régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon et le future SRADDET de la région Occitanie en cours d'élaboration).

4. Justification du choix d'implantation à l'échelle du territoire communal

- Présentation de la carte de synthèse des contraintes environnementales, hydrauliques, transports ferroviaire et routiers à l'échelle du territoire communal ;
- Présentation des variantes et du scénario final ;
- Présentation par thématique du scénario de référence Etat 0 comparé au scénario alternatif 1 Mise en place du parc photovoltaïque, comparé au scénario alternatif 2 site laissé à l'abandon.

MONSIEUR LE MAIRE précise que les démarches ont été faites et initiées par LETICEEA Environnement dans le cadre de l'étude d'impact du projet. Il rappelle les différents enjeux environnementaux sur la faune.

Par la suite, le bureau d'étude SERI est venu compléter les études en environnement par le biais d'un addendum.

Ces deux documents composent l'étude d'impact valant évaluation environnementale, qui a été déposée à la MRAe il y a une vingtaine de jours.

Il rappelle les enjeux de la colline boisée du Mas d'en Ramis.

Selon les éléments de l'étude d'impact, les secteurs présentant le plus d'enjeux ont été évités, et la zone de projet finale a été réduite pour tenir compte des enjeux environnementaux. La conception finale correspond à un projet de moindre impact environnemental.

MONSIEUR LE MAIRE présente ensuite les sensibilités paysagères sur la zone de projet, ainsi que les mesures spécifiques imposées sur la zone par le SDIS.

Sur le foncier, il rappelle que plus ou moins 55 % de la zone (représentant 8 à 9 hectares) est de maîtrise publique. Ce projet permettra aussi aux propriétaires privés concernés, dont des anciens agriculteurs, d'avoir une valorisation de leurs terres.

Il précise que tous les éléments apportés par le projet permettent de valoriser ce secteur.

MONSIEUR NOURI demande s'il s'agit de panneaux à ras de terre ou en ombrière ?

MONSIEUR LE MAIRE répond que les panneaux seront à ras de terre ; il s'agit d'une centrale photovoltaïque à l'exemple de celle existante sur la commune d'Ortaffa. Il laisse ensuite la parole à Madame TRONI.

MADAME TRONI rappelle l'objet de la procédure de DPMEC et le secteur du PLU actuellement opposable dans lequel évolue le projet, à savoir une zone agricole A. Elle expose le bordereau des pièces du dossier de DPMEC n°2, et poursuit par les motifs et considérations d'intérêt général :

1. La production d'électricité : un besoin national d'intérêt public

- Rappel de l'étude d'impact :
 - Surface du projet : environ 16 ha de surface clôturée
 - Puissance installée estimée : environ 14,4 MWc
 - Production annuelle estimée : environ 21 100 MWh/an (soit 21,1 GWh)
 - Equivalent en consommation annuelle électrique : plus de 9 700 personnes
 - Equivalent émissions de CO2 non rejetées : près de 1 780 tonnes/an
- Aucune autoconsommation ne sera prévue sur site, toute l'électricité produite sera renvoyée vers le réseau public d'électricité.
- Projet qui couvre à lui seul près de 29 % des objectifs annuels du SRCAE jusqu'en 2020.
- Rappel de la jurisprudence administrative (dont la CAA Bordeaux 13 octobre 2015, CAA Nantes 23 octobre 2015, CE 8 février 2017).

2. Un objectif : faire du développement durable une réalité

- 2.1 Les enjeux du changement climatique
- 2.2 Une volonté politique affirmée
- 2.3 Etat des lieux du solaire photovoltaïque
- 2.4 La commune de Banyuls-dels-Aspres : un secteur privilégié
- 2.5 Les effets attendus du projet à l'échelle nationale et locale

3. Un projet dicté par une préoccupation environnementale

- 3.1 La promotion des énergies renouvelables
- 3.2 La prise en compte de l'environnement
- 3.3 Une connaissance du contexte environnemental local par le projet

4. Une alternative au déclin de l'agriculture, sur un site contraint et n'ayant plus d'usage agricole

4.1 Etude préalable sur l'économie agricole au titre de l'article L. 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Cette étude a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact par un expert Monsieur Bernard MARIE.

Cette étude précise qu'aujourd'hui il n'y a plus d'usage agricole sur le secteur.

4.2 Une absence d'activités agricoles sur le secteur depuis des années (+ de 5 ans)

Il n'y a plus d'usage agricole sur le secteur depuis plus de 5 ans. La commune a analysé les déclarations d'arrachages de vignes, et il n'y en a pas eu depuis 2012 ce qui explique que les arrachages ont eu lieu avant.

L'analyse du site sur photographie aérienne depuis 2004 illustre aussi la déprise du secteur.

4.2 Un projet réversible

La réversibilité est un élément important de ce type de projet, puisqu'il s'inscrit dans une durée déterminée (30 ans) et il s'agit d'une utilisation temporaire du secteur.

4.3 Une alternative réversible au développement des friches, et donc une prise en compte du risque incendie

Les études environnementales ont exposé la prise en compte du potentiel risque incendie par un projet valorisant et entretenant un site.

4.5 Une opportunité aussi pour le monde agricole

Le porteur de projet s'est rapproché d'un berger qui souhaiterait faire pâturer les brebis sur ce secteur, qui peut aussi être le support d'une diversification agricole comme l'apiculture.

A ce sujet, **MONSIEUR LE MAIRE** indique qu'une démarche est actuellement en cours avec la miellerie de Céret.

5. **Une alternative à une dynamique de paysage altérée**

6. **Des enjeux socio-économiques pour le territoire**

6.1 Des retombées économiques et fiscales pour la commune et les territoires supra-communaux

Valorisation économique locale :

- Valorisation du foncier communal (loyers...)
 - Retombées économiques et fiscales pour plusieurs collectivités locales :
 - Taxes cumulées pour la commune de Banyuls-dels-Aspres ;
 - Taxes cumulées pour la Communauté de Communes des Aspres ;
 - Taxes cumulées pour le département des Pyrénées-Orientales ;
 - Taxes cumulées pour la région Occitanie.
- => Augmentation des ressources financières des collectivités, développement économique du département et de la région

6.2 Un projet porteur d'emplois (chantier, exploitation, démantèlement, emplois directs et emplois indirects)

6.3 Renforcer la diversification de l'économie (Energies renouvelables, nouvelles technologies, modernité, Tourisme technologique, Diversification agricole...).

7. **Un projet sensibilisant aux nouvelles technologies liées aux énergies renouvelables, dans un cadre instructif, ludique, pédagogique**

8. **Un projet valorisant porteur d'une image forte**

9. **Synthèse/Bilan : un projet d'intérêt général pour la commune et pour les territoires supra-communaux.**

MADAME TRONI rappelle que pour que ce projet d'intérêt général voit le jour, il convient de faire évoluer le document d'urbanisme communal.

La présente DPMEC n°2 vient créer une zone 1AUpv, sur laquelle l'habitat est proscrit. La colline du Mas d'en Ramis est identifiée au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Les prescriptions visant à assurer sa préservation sont précisées dans une annexe spécifiquement produite à cet effet (interdiction d'altérer les habitats naturels en place propices à une faune patrimoniale et protégée telle que les reptiles, chiroptères et oiseaux.).

La zone 1AUpv couvre 17.93 hectares à laquelle doivent être déduites les surfaces concernant les voies déjà existantes (0.48 hectare environ), et la colline boisée du Mas d'en Ramis protégée au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (1.20 hectare environ) ; ce qui porte la surface de projet à 16 hectares environ.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation complètent le dossier ainsi qu'une étude Amendement Dupont en lien avec le projet.

MADAME ORTIZ BAISSAS prend ensuite la parole et présente les OAP produites.

Les OAP consistent en une première analyse du territoire et de l'état actuel. Exception de Banyuls-dels-Aspres sur un secteur particulier quand on prend la RD40 en direction de Tresserre, il n'y a pas de co-visibilité directes sur ce site depuis les communes.

Aujourd'hui les structures territoriales (A9, LGV, ligne Haute Tension, ...) ont coupé toutes les dynamiques de paysage et ont créé un délaissé complet sans aucun intérêt.

Le premier volet de l'OAP constate de l'état d'agression dont ont souffert ces terres.

L'analyse est ensuite un peu plus zoomée sur le secteur de projet. Il n'y a pas d'éléments remarquables sur le secteur, à l'exception de la colline boisée du Mas d'en Ramis.

Tous les éléments ont coupé les possibilités de continuités écologiques sur le secteur et la trame verte se retrouve affectée. Un projet qui donne une alternative à un espace stérilisé est donc bienvenu.

La colline boisée du Mas d'en Ramis, point le plus haut, est tranchée par le passage de l'autoroute A9. Tous les arbres, d'origine spontanée, ne présentent pas de grand intérêt botanique mais la colline constitue un endroit de refuge pour l'avifaune.

L'exercice a été fait de faire des allers/retours sur l'autoroute pour voir les impacts possibles/éventuels, mais les incidences sont moindres car à hauteur de la zone de projet seulement un tronçon est visible, et tous les panneaux seront orientés en direction du Sud-est.

Tout le parc sera clôturé. Dans les OAP est préconisée la végétalisation des abords pour créer un premier plan visuel qui puisse empêcher la vision directe sur les structures.

MADAME ORTIZ BAISSAS est convaincue que créer un premier plan végétalisé peut dissimuler ce qui se passe derrière.

En outre, dans tout le secteur l'olivieraie du village catalan est le seul apport végétal intéressant.

Le fait de pouvoir traiter le tronçon concerné sur la RD40 entre les deux ponts s'inscrit dans l'enrichissement du secteur.

Sur l'étude Amendement Dupont, article L. 111-6 et suivants du code de l'urbanisme, **MADAME ORTIZ BAISSAS** précise que l'Amendement Dupont impose un retrait de 100 mètres de part et d'autres de l'axe de l'autoroute A9. Le parc souhaité est très proche de l'autoroute. Il est donc demandé une dérogation à 40 mètres de l'axe de l'autoroute. Pour déroger à cette règle et lever cette inconstructibilité, les règles concernant ces zones doivent donc être inscrites dans le plan local d'urbanisme et justifiées au regard des cinq critères de l'amendement Dupont : les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et des paysages. L'objectif de cette étude est de préciser les besoins de l'emplacement du le projet du futur Parc Photovoltaïque pour assurer une insertion adaptée aux particularités du lieu.

Les enjeux de cette étude sont de :

- Justifier la levée d'inconstructibilité du secteur d'étude proposé sur la commune de Banyuls-dels-Aspres dans le PLU ;
- Orienter l'aménagement des abords de l'autoroute A9 ;

- Proposer une image valorisante de la commune de Banyuls-dels-Aspres le long de l'autoroute A9 en intégrant au mieux le projet du parc photovoltaïque ;
- Donner une continuité paysagère avec les espaces environnants ;
- Limiter les effets des pollutions et nuisances éventuelles engendrées par le projet sur les paysages.

Ce dossier concerne une partie de l'autoroute A9 et un espace non urbanisé de Banyuls-dels-Aspres.

L'urbanisation de ces espaces est soumise à la mise en œuvre d'une réflexion globale portant sur cinq domaines distincts :

- Les nuisances (bruit, traitement des eaux pluviales, perception visuelle...).
- La sécurité (gestion des flux de circulation, desserte interne, sécurité incendie...).
- La qualité architecturale (hauteur des constructions, volumétrie, colorimétrie...).
- La qualité de l'urbanisme (accessibilité et liaisons externes, organisation interne...).
- La qualité et l'utilité des paysages (insertion paysagère des sites dans leur contexte...).

MADAME TRONI poursuit par la lecture du règlement écrit de la zone 1AU_{pv} proposé dans le cadre de la DPMEC n°2 du PLU, en rappelant que l'habitat est proscrit et n'est ni souhaité ni souhaitable sur ce secteur.

MONSIEUR LE MAIRE indique que la modification du PLU et la procédure de mise en compatibilité avait déjà été demandée lors de la troisième réunion avec la Chambre d'Agriculture qui avait préconisé ce classement en zone 1AU_{pv}, en accord aussi avec la position du SCOT Plaine du Roussillon. Il rappelle que les préconisations du SDIS ont été intégrées au projet, et que la création de la zone 1AU_{pv} permet aussi de répondre à la CRE.

MONSIEUR LEROUTIER s'interroge quant à la rédaction du règlement écrit, qui indique dans l'article 1 que tout est interdit sauf ce qui est autorisé à l'article 2. En l'état actuel de la rédaction, il met en garde sur la différence entre le fonctionnement et le raccordement de la zone, puisqu'il est possible de fonctionner en autonomie, et, tel que le règlement écrit est rédigé, le raccordement n'est pas clairement autorisé. Or, le raccordement devra faire l'objet de demandes de permis de construire de réseaux (liaison avec le réseau public). Il faudra donc qu'il soit autorisé.

MONSIEUR LE MAIRE indique que la commune va se rapprocher de son avocat conseil sur ce point, et portera, au besoin, les corrections nécessaires au règlement écrit.

MONSIEUR LEROUTIER regrette que sur le raccordement, la pré-étude simplifiée n'ait pas été réalisée. D'autant que les deux solutions de raccordement ne sont pas situées au même endroit, et que beaucoup d'impacts paysagers n'ont pas été abordés (même si tout est souterrain, il peut y avoir des petits impacts sur le tracé du réseau ENEDIS qui doit venir jusqu'à l'opération). Cette pré-étude devrait préciser quel est le poste source le plus opportun pour le raccordement.

MONSIEUR LE MAIRE répond qu'il ne connaît pas à ce jour l'état d'avancement de cette pré-étude simplifiée de raccordement, et se rapprochera du porteur de projet sur ce point.

MONSIEUR COMES demande si la CRE ne va pas préconiser un raccordement ?

MONSIEUR LEROUTIER répond par la négative, la CRE ne proposant pas de solution de raccordement.

Il précise ensuite que ce point de raccordement est à traiter séparément du document d'urbanisme, et n'inclut donc pas la DPMEC.

MADAME CAILLOT prend ensuite la parole et indique que le Conseil Départemental services routes a quelques préconisations. Concernant les accès sur la RD 40, il faudra voir très en amont directement l'agence routière. Il faudra une étude de visibilité et de sécurité (indépendante de la procédure de DPMEC). En outre, pour l'implantation du projet, il faudra un plan d'alignement.

Sur la partie Nord, un giratoire semble être un ouvrage approprié.

Elle indique également que le raccordement empruntera peut-être des RD, et elle précise à ce sujet qu'il est prévu que la chaussée de la RD900 soit refaite en 2018 ou début 2019.

La RD900 n'impacte pas le secteur de projet, d'autant plus que la LGV se situe entre les deux.

Concernant la RD40, le recul prévu par le document d'urbanisme de 20 mètres de l'axe de la route est tout à fait suffisant. Il n'y a pas de règles spécifiques, mais un retrait moins important paraît délicat d'autant qu'il y a le fossé.

MONSIEUR GASQUEZ prend ensuite la parole et indique qu'il y a des remarques qui concernent plus spécifiquement le PLU et donc la DPMEC, et d'autres le Permis de Construire.

Sur la DPMEC, il rappelle que sur la demande de dérogation par rapport à l'Amendement Dupont concernant le recul par rapport à l'autoroute A9, il n'a pas eu connaissance de la demande auprès du Préfet.

MONSIEUR FIGUEROLA s'interroge sur le délai de réponse de cette demande.

MONSIEUR GASQUEZ poursuit en faisant part de ses inquiétudes : dans la mesure où les panneaux sont dirigés vers le Sud, on peut imaginer qu'à certains moments de la journée, notamment par rapport à la position du soleil, il peut y avoir des problèmes d'éblouissements pour les automobilistes qui circulent sur l'autoroute A9 depuis l'Espagne, d'autant que les panneaux sont relativement près de l'autoroute.

MONSIEUR LE MAIRE indique que l'Etude d'Impact réalisée dans le cadre du projet a abordé cette question, et dans cette étude d'impact, a été étudié un créneau horaires. En sus, est préconisée le long de l'autoroute une barrière végétale.

MONSIEUR GASQUEZ approuve la proposition d'une barrière végétale le long de l'autoroute qui, sans être trop néfaste à l'efficacité du projet présente un réel intérêt. D'autant plus que le projet s'approche de l'A9 puisqu'il demande une dérogation à 40 mètres de l'axe, il faudra donc une haie végétale. Si on s'approche en dessous des 100 mètres depuis l'axe de l'autoroute il faudra une haie végétale car c'est toujours assez proche.

MADAME ORTIZ BAISSAS rejoint parfaitement ce point de vue, et indique qu'elle a beaucoup attiré l'attention sur ces éléments.

Sur ces points, **MONSIEUR LE MAIRE** indique que les panneaux qui sont positionnés au Sud sont un peu surélevés quand on arrive de l'Espagne. En outre, la centrale sera composée de clôtures, d'une haie végétale et d'une voie pompiers demandée par le SDIS d'une largeur de 5 mètres.

MADAME ORTIZ BAISSAS rappelle que seule une partie du parc est visible en bordure de l'autoroute sur un tronçon de 100 mètres à 150 mètres, le passage est donc rapide, mais il faut tout de même une haie végétale avec des essences appropriées comme indiqué dans les OAP.

Elle indique que les essences proposées vont jusqu'à 5 mètres, et que ce qu'elle a essayé de démontrer c'est que le fait de rapprocher les points de vision de la haie végétale ça éloigne ce qu'il y a derrière.

MONSIEUR FIGUEROLA indique que la hauteur des clôtures est fixée à 2 mètres alors que la hauteur des panneaux est fixée à 3.50 mètres, ce qui fait une différence de 1.50 mètres qui n'est pas masquée.

Il rejoint la position de Monsieur GASQUEZ quant à la haie végétale le long de l'autoroute A9 sur le secteur de projet, en lien avec l'inclinaison des panneaux.

Il demande en outre si la visibilité et l'éblouissement potentiel a été étudié, sur l'A9, notamment au Sud du secteur de projet (l'A9 n'étant pas totalement Nord/Sud quand on vient de l'Espagne). A ce titre, la DDTM a formalisé une carte de co-visibilité non opposable, simulant une élévation des panneaux à 3.50 mètres (quid de l'inclinaison ?) : la carte fait apparaître que certains secteurs au Sud, notamment de 800 mètres à 1500 mètres, s'inscrivent en co-visibilité. Cela ne signifie pas qu'il y ait forcément des incidences, mais il faudra s'assurer qu'il n'y aura pas. Du point de vu de la sécurité juridique du projet et pour éviter des problèmes futurs, il serait opportun de justifier ces éléments.

MONSIEUR LE MAIRE indique que l'agence b+p et le bureau d'études URBANIS avaient demandé ces éléments au porteur de projet. Toutefois, d'après les démarches qu'il a fait auprès des services, il n'était pas obligé de les faire notamment d'aussi loin. Si cette carte est communicable, la commune la communiquera au porteur de projet.

MONSIEUR FIGUEROLA insiste sur le caractère non opposable de cette carte (les endroits en rouge sont ceux visibles par le projet), et précise que cela ne signifie pas qu'il y aura nécessairement un risque d'éblouissement, mais qu'il conviendrait de le vérifier.

MADAME ORTIZ BAISSAS demande si le logiciel qui a permis l'établissement de cette carte prend aussi en considération la couche végétale.

MONSIEUR FIGUEROLA précise que seul le relief a été pris en compte, d'où son caractère non opposable, mais cela permet d'identifier des secteurs potentiellement sensibles. Il faudrait qu'il y ait un complément d'étude à ce niveau, qu'il serait opportun de joindre à l'enquête publique.

Sur l'étude Amendement Dupont, la DDTM souhaiterait avoir copie de la demande de dérogation au Préfet.

Il poursuit en exposant diverses remarques des services de l'Etat, non rédhibitoires mais à prendre en compte.

Après contact du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon, même si cet organisme n'a pu être présent au regard de ce qui a été exposé au préalable, le projet est en secteur de nature ordinaire à préserver, et s'inscrit en compatibilité avec le SCOT.

Il tient à saluer la justification de l'intérêt général dans le dossier, exhaustive et bien traitée.

Sur la zone UDa issue de la précédente procédure de DPMEC n°1, il n'y a pas de remarques particulières, et c'est cohérent de le faire apparaître sur le plan de zonage.

La DDTM rejoint l'analyse faite sur le secteur à savoir qu'il s'agit d'un délaissé entre la LGV et l'A9, et est donc plutôt favorable à l'implantation d'un projet photovoltaïque dans ce type de secteur, car cela donne du sens.

MADAME TRONI précise que, sur l'Amendement Dupont, tout a été inclus de manière globale dans l'envoi au Préfet.

MONSIEUR GASQUEZ indique que la dérogation sera nécessaire pour l'instruction du permis de construire, à défaut l'instructeur va viser les 100 mètres de recul par rapport à l'axe de l'A9 et ce sera un refus.

MONSIEUR LE MAIRE refera le point à ce sujet.

MONSIEUR FIGUEROLA poursuit et indique que les mesures de compensation agricole au regard de la surface du projet ne sont pas abordées dans l'étude d'impact.

MONSIEUR LE MAIRE rappelle que l'étude d'impact a fait intervenir un expert agricole pour cette thématique, et qu'il n'y a aucun usage agricole sur le secteur. Il indique en outre que, selon le tableau du bilan des impacts et mesures présenté en début de réunion sur le diaporama réalisé par SERI, sur la thématique agricole les mesures de compensation sont « non nécessaires ».

En outre, sur le tableau qui fait le comparatif des scénarios de références à l'état 0 et les scénarios alternatifs 1 et 2, il est exposé que la déprise agricole est marquée sur le secteur, et que le site est enclavé entre de grands axes de déplacements.

Enfin, il rappelle que la commune va être propriétaire de près de 55 % des terrains, dont certains appartiennent aujourd'hui aux ASF.

MADAME TRONI s'interroge quant à la pertinence d'une compensation agricole ici compte tenu des éléments précisés par Monsieur le Maire et des conclusions de l'étude réalisée par l'expert agricole.

MADAME ORTIZ BAISSAS ajoute qu'en sus ce site est stérile et contraint.

MONSIEUR NOURI demande ce qu'a dit l'INAO à ce sujet d'une part, et, d'autre part, et si, le cas échéant, le pastoralisme ici peut faire l'objet d'une compensation ? Il rappelle en outre que ce secteur est une zone perdue pour l'agriculture.

MONSIEUR GASQUEZ indique que, dans le cadre du permis de construire, l'INAO a été consulté et a donné un avis favorable.

MONSIEUR BADIE indique qu'il a été demandé à la commune de parler de diversification agricole.

MONSIEUR LE MAIRE confirme, et rappelle que la commune doit aussi respecter la loi sur la transition énergétique. Ce n'est pas un projet agricole, mais il peut être le support

de projets tels que la promotion de plantes aromatiques. La moitié des terrains appartiennent à ASF, et, sur l'autre moitié, les anciens agriculteurs concernés sont à la retraite et n'envisagent pas de poursuivre leur activité.

Il rappelle par ailleurs que la commune a proposé à la Chambre d'Agriculture des terrains en friches sur le territoire communal pour un projet pilote.

MADAME TRONI précise que le chapitre concernant la diversification agricole dans l'intérêt général pourra être amendé sur l'objets du par cet les diversifications possibles.

MONSIEUR FIGUEROLA se rapproche de ses services pour ré-examiner ce point de la compensation agricole au regard des éléments de réponse apportés dans le cadre de l'examen conjoint.

Il ajoute que l'Etat a plusieurs autres remarques plus spécifiquement liées à l'Etude d'impact dont :

- Erreur dans le SAGE Tech Albères en page 29 : à mettre à jour car ancienne référence de 2007 qui est citée ;
- Des contradictions sur la thématique préservation des milieux naturels et des équilibres biologiques ;
- ...

En raison du niveau de détails des observations émises sur l'étude d'impact et le permis de construire lui-même, il est convenu que la DDTM transmette à la commune pour avis le détail des observations pour complément au procès-verbal d'examen conjoint. [La contribution de la DDTM est annexée au présent procès-verbal d'examen conjoint.](#)

MONSIEUR FIGUEROLA poursuit sur le risque incendie, compte tenu aussi de la proximité de l'autoroute, il ne faut pas limiter le débroussaillage au Sud de la zone. Un débroussaillage sur 50 mètres est préférable tout autour du périmètre du parc et pas uniquement sur un tronçon (débroussailllements préventifs car départs de feu supplémentaires possible par le parc lui-même composé d'installations électriques, et pour éviter la propagation des incendies). Même si la tramontane ne souffle pas vers l'autoroute, c'est un élément à ne pas sous-estimer. Ce point concerne plus précisément le permis de construire.

MONSIEUR COMES précise que des bâches sont prévues sur le site, et que le SDIS a donné un avis favorable à ce sujet.

MONSIEUR FIGUEROLA poursuit sur l'avis du paysagiste conseil de la DDTM. Celui-ci précise qu'il n'y a pas assez de mesures d'intégrations paysagères sur l'ilot situé au Sud pourtant très visible de par sa configuration. Sur cet ilot, il n'y a pas assez de photomontages (seul 1 en page 17).

En outre, il s'interroge sur les perceptions depuis la voie d'accès à l'aire du village catalan notamment vers le Canigou.

Sur le bord de l'autoroute il faut une haie végétale pour masquer les perceptions.

La RD40 depuis la RD900 mène à l'entrée de Tresserre. A ce sujet, il est ici indiqué que Monsieur le Maire de Tresserre s'est exprimé contre ce projet, en précisant notamment le manque de soin que cela entraînerait sur l'entrée de sa commune. Cette position rejoint celle du paysagiste conseil de la DDTM.

MADAME ORTIZ BAISSAS et **MONSIEUR LE MAIRE** s'accordent pour préciser que le projet ne peut pas masquer le Canigou.

En outre, **MONSIEUR LE MAIRE** ne comprends pas certaines remarques sur l'aspect paysager du projet qui ne semblent pas trouver de correspondance sur site. Il trouve dommage les remarques concernant l'ilot au Sud qui s'avère être l'ilot le plus adéquat pour faire de la pédagogie sur le projet. La commune est d'ailleurs à ce sujet en pourparlers sur l'acquisition d'un terrain à proximité du parc photovoltaïque.

MONSIEUR GASQUEZ souligne que la plupart des remarques émises concernent surtout le permis de construire.

MONSIEUR LE MAIRE termine en donnant lecture du mail envoyé par la Chambre d'Agriculture.

Devant l'absence d'observations supplémentaires, **MONSIEUR LE MAIRE** clôt l'examen conjoint.

Fait à Perpignan, le 24 mai 2018